

DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE

CCAS DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE
SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE AU VICE-PRÉSIDENT, OU EN CAS D'EMPÊCHEMENT, AU
VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ

N° 2026-CCAS-EB-01

Le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Puilboreau,

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2026/05/11 procédant à l'élection du Vice-Président et la délibération n°2026/05/12 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Président du CCAS donne, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature au Vice-Président ou, en cas d'empêchement, au Vice-Président délégué du CCAS, dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration et fixation de son ordre du jour,
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil,
- Ordonnancement des dépenses et des recettes du CCAS,
- Acceptation à titre conservatoire des dons et legs faits au CCAS.

Article 2 : Le Président du CCAS peut à tout moment, reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président et au Vice-Président délégué.

Article 3 : Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président » et « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président délégué »

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du CCAS et le Comptable Public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Puilboreau, le 13 mai 2026

Le Président,
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission

au Représentant de l'État le :

Et sa publication le :

Notifié le 13/05/26

A Puilboreau

Denys SIMON,

Vice-Président du CCAS



Notifié le 13/05/2026

A Puilboreau

Alexandre TILLAUD,

Vice-Président délégué du CCAS

